

Les coûts de correction d'un défaut de fabrication résultent-ils d'un accident?

Par Louis Charette

*Les coûts engagés pour corriger un défaut de fabrication peuvent-ils être considérés comme des dommages résultant d'un « accident » garantis par une police d'assurance responsabilité ? C'est la question sur laquelle s'est penchée la Cour d'appel du Québec dans *CGU, Compagnie d'assurance du Canada c. Soprema inc.*, [2007] QCCA 113. Cet arrêt est d'intérêt non seulement pour la réponse de la Cour d'appel, mais aussi pour ses implications extraprovinciales, puisque le litige principal est pendant devant la Cour suprême de Terre-Neuve.*



Board et de NDAL des dommages pour la résiliation de son contrat, pour les travaux effectués en vertu du contrat et non payés et, enfin, pour les travaux supplémentaires effectués non prévus au contrat, y compris les coûts liés à l'enlèvement des membranes d'étanchéité fournies par Soprema. Soprema est appelée en garantie par NDAL, qui prétend que Soprema doit être tenue responsable des dommages allégués par Eco-Zone, puisque ceux-ci résultent de l'état défectueux de son produit, d'une installation et d'une inspection fautives, de même que de déclarations mensongères de sa part quant à la qualité de son produit.

Les faits

Au début des années 1990, les municipalités terre-neuviennes de Grand Falls-Windsor et Bishop's Falls forment l'« Expert Regional Services Board » (« Regional Board ») dans le but d'ériger une usine de traitement des eaux usées dans le centre de la province. Aux fins de la réalisation de ce projet, le Regional Board retient les services de « Newfoundland Design Associates Limited » (« NDAL »), une firme de consultants et d'ingénieurs à qui il confie la gestion et l'administration du projet, et ceux de « Eco-Zone Engineering Limited » (« Eco-Zone »), qui est chargée d'effectuer les travaux de construction de l'usine.

Pendant la construction, des membranes d'étanchéité fabriquées et vendues par Soprema inc. sont installées par des sous-traitants approuvés par cette dernière. Peu de temps après l'installation, les membranes s'avèrent défectueuses et NDAL décide de procéder au retrait des membranes, travaux qu'exécute un sous-traitant de Eco-Zone.

Les relations entre les diverses parties se gâtent et polarisent celles-ci, les entraînant dans une saga judiciaire qui les mènera jusqu'à la Cour suprême de Terre-Neuve. Quant à la question de couverture d'assurance portée devant la Cour supérieure et la Cour d'appel du Québec, Eco-Zone réclame du Regional

Décision de la Cour supérieure

En août 2002, Soprema dépose une requête devant la Cour supérieure du Québec demandant qu'il soit ordonné à son assureur, CGU, de prendre fait et cause dans les procédures pendantes devant la Cour suprême de Terre-Neuve (communément appelée « requête Wellington »).

Le 2 septembre 2004, l'honorable Rodolphe Bilodeau ordonne à CGU de prendre fait et cause pour Soprema. Il conclut en effet que le mot « sinistre », tel qu'utilisé dans la police d'assurance, « doit s'interpréter comme un événement qui implique la responsabilité de l'assurée, et ce, dans les limites de la légalité de ses agissements et de la couverture du contrat » (paragraphe 29).



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

Décision de la Cour d'appel

La Cour d'appel ne partage pas cette opinion. Elle accueille l'appel de CGU et rejette l'action de Soprema.

La Cour devait décider si les dommages allégués résultaient de la privation de jouissance de biens corporels non endommagés, pour autant qu'elle soit occasionnée par un sinistre et que les dommages soient ainsi couverts par la police d'assurance. Aux termes de la police, « sinistre » s'entend de « tout accident, ainsi que l'exposition continuelle ou répétée à des risques essentiellement de même nature ».

Sans procéder à une analyse exhaustive des rapports entre les différentes parties en cause, l'honorable Pierrette Rayle, J.C.A., conclut que les dommages allégués aux procédures déposées en Cour suprême de Terre-Neuve visent les pertes économiques subies par Eco-Zone. Elle signale par ailleurs qu'il n'y a aucune preuve de dommages matériels aux biens ou de perte de jouissance du bien.

L'honorable Rayle conclut que les dommages purement économiques allégués résultent de la performance inadéquate des membranes d'étanchéité fabriquées par Soprema, ce qui constitue, selon elle, « un incident normal sinon prévisible qui peut survenir dans le cours normal des activités de toute entreprise ». Elle conclut ainsi que les dommages allégués ne sont pas la conséquence d'un sinistre ou d'un accident au sens de la police.

À l'appui de ses conclusions, l'honorable Rayle cite deux autorités. En premier lieu, elle cite la décision de la Cour d'appel d'Ontario dans *Celestica c. ACE INA Insurance*, [2003] O.J. No 2820 où l'honorable Armstrong conclut que les coûts engendrés pour corriger un défaut de sécurité d'un produit fabriqué par l'assurée ne sont pas couverts par la police

d'assurance. L'honorable Armstrong affirme qu'il ne peut conclure que l'événement occasionnant les dommages allégués fût autre chose qu'un défaut de fabrication, ce que les tribunaux n'ont pas reconnu comme étant un sinistre ou un accident au sens d'une police d'assurance.

En deuxième lieu, l'honorable Rayle fait référence à l'arrêt antérieur de la Cour d'appel du Québec dans *Géodex inc. c. Zurich Insurance Company*, [2006] QCCA 558. À la suite de l'effondrement partiel du toit-terrasse du stationnement d'un complexe immobilier, les experts du Syndicat des copropriétaires concluent que certaines constructions n'étaient pas conformes au *Code du bâtiment*. Le Syndicat des copropriétaires engage donc des poursuites contre des particuliers et entrepreneurs impliqués dans la construction et réclame des dommages relatifs à l'effondrement de la dalle (frais de démolition et de reconstruction) ainsi qu'un montant pour la mise aux normes et la correction des déficiences des autres constructions et des dommages pour les troubles et inconvénients subis en raison de la persistance de cette situation.

Géodex inc., recherchée en responsabilité par le syndicat, interjette appel d'un jugement de la Cour supérieure ayant rejeté sa requête visant à forcer son assureur, Zurich, à prendre son fait et cause dans l'action dirigée contre elle. L'honorable Pierre J. Dalphond, pour la Cour d'appel, conclut que les dommages réclamés pour la mise aux normes et la correction des déficiences ne résultent pas d'un événement couvert par la police, c'est-à-dire qu'ils ne résultent pas d'un événement de la nature d'un accident au sens de la police.

Conclusion

La Cour d'appel du Québec maintient donc l'opinion majoritaire au Québec et en Ontario quant à la couverture d'assurance disponible pour la correction des déficiences. Les coûts inhérents à la correction d'un défaut de fabrication ou de construction qui ne résulte pas d'un accident et qui n'a pas causé de dommages matériels ou de perte de jouissance d'un bien ne sont pas couverts par une police d'assurance responsabilité.

Louis Charette
514 877-2946
lcharette@lavery.qc.ca

La version originale de ce texte a été publiée par LexisNexis Canada inc. dans *The Lawyers Weekly* du 23 mars 2007.

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Responsabilité du fait des produits pour toute question relative à ce bulletin.

Montréal :

Anne Bélanger	514 877-3091
Jean Bélanger	514 877-2949
Paul Cartier	514 877-2936
Jean-Pierre Casavant	514 877-2951
Louis Charette	514 877-2946
Jean Hébert	514 877-2926
Bernard Larocque	514 877-3043
Anne-Marie Lévesque	514 877-2944
Robert W. Mason	514 877-3000
J. Vincent O'Donnell, c.r.	514 877-2928
Martin Pichette	514 877-3032
Dina Raphaël	514 877-3013
Ian Rose	514 877-2947
Jean Saint-Onge	514 877-2938

Québec :

Pierre Cantin	418 266-3091
---------------	--------------

Ottawa :

Brian Elkin	613 560-2520
-------------	--------------

Montréal
Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
514 871-1522
Télécopieur :
514 871-8977

Québec
Bureau 500
925, Grande Allée Ouest
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
418 688-5000
Télécopieur :
418 688-3458

Laval
Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
450 978-8100
Télécopieur :
450 978-8111

Ottawa
Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
613 594-4936
Télécopieur :
613 594-8783

Abonnement
Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant la section Publications de notre site Internet www.laverydebilly.com ou en communiquant avec Carole Genest au 514 877-3071.

© Tous droits réservés 2007, Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - avocats. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.